

# UN/SCEGHS/2/INF.14

---

Sous-Comité d'experts du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques  
(Deuxième session, 12 au 14 décembre 2001  
point 3) de l'ordre du jour)

## SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)

### Annexe 1

Transmis par le Programme interorganisations pour la gestion rationnelle  
des produits chimiques (IOMC)

(voir document ST/SG/AC.10/C.4/2001/25, traduction en français  
transmise par l'expert du Canada

[page blanche]

# **Annexe 1**

## **Définitions et abréviations**

[page blanche]

## Définitions et abréviations

« **AC** »: Sigle correspondant à *autorité compétente*.

« **ASTM** »: Sigle désignant l'*American Society of Testing and Materials*.

« **Aérosol** »: Désigne tout contenant non rechargeable en métal, en verre ou en plastique, renfermant un gaz comprimé, un gaz liquéfié ou un gaz dissous sous pression, avec ou sans liquide, pâte ou poudre, muni d'un dispositif permettant au contenu de s'en échapper sous la forme d'un jet de particules solides ou de gouttelettes de liquide en suspension dans un gaz, sous forme d'une mousse, d'une pâte ou d'une poudre, ou encore sous forme d'un liquide ou d'un gaz. Le terme *aérosol* désigne également les bombes aérosols.

« **Allergène de contact** »: Substance provoquant une réaction allergique lorsqu'elle entre en contact avec la peau.

« **Alliage** »: Un alliage est un matériau métallique, homogène à l'échelle macroscopique, qui est constitué d'au moins deux éléments combinés de manière à ne pas être facilement séparables mécaniquement. Les alliages sont considérés comme des mélanges aux fins de classification en vertu du SGH.

« **Article pyrotechnique** »: Article contenant une ou plusieurs substances pyrotechniques.

« **Cancérogène** »: Désigne une substance chimique ou un mélange de substances chimiques qui provoquent le cancer ou en augmentent l'incidence.

« **Catégorie de risques** »: Cette expression est utilisée dans le document pour décrire la division des critères dans chaque classe de risques; par exemple, il y a cinq catégories de risques pour la toxicité aiguë par voie orale et quatre catégories de risques pour les liquides inflammables. Ces catégories permettent de comparer la gravité des risques d'une même classe de risques et ne devraient pas être utilisées pour comparer les catégories de risques d'une façon plus générale.

« **CAS** »: Sigle correspondant à *Chemical Abstracts Service*.

« **CE<sub>50</sub>** »: Concentration effective d'une drogue dont l'effet correspond à 50% de la réponse maximum.

« **CE<sub>50</sub>réd.** »: Désigne la CE<sub>50</sub> en terme de réduction du taux de croissance.

« **C(E)L<sub>50</sub>** »: Peut désigner la CL<sub>50</sub> ou la CE<sub>50</sub>

« **CENUTMD/SGH** »: *Comité d'experts des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses et sur le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.*

« **CIRC** »: Sigle désignant le *Centre international de recherche sur le cancer*.

« **CL<sub>50</sub>** »: Concentration d'une substance dans l'air qui provoque la mort chez 50 % (la moitié) des animaux d'essai qui y ont été exposés.

« **Classe de risques** »: Cette expression est utilisée dans le document pour décrire la nature du risque physique, du risque pour la santé ou du risque pour l'environnement, soit cancérogène, solide inflammable, toxicité aiguë.

« **CNUED** »: *Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.*

« **Corrosif pour les métaux** »: Substance ou mélange de substances qui, en raison de l'action chimique qu'elles peuvent exercer, endommagera ou détruira les métaux.

« **Corrosion cutanée** »: Formation d'une lésion irréversible sur la peau, à savoir nécrose visible de l'épiderme se propageant jusqu'au derme, à la suite de l'application d'une substance d'essai pendant une période pouvant atteindre 4 heures.

« **Corrosion oculaire** »: Apparition de dommages tissulaires des yeux ou grave baisse de la vision à la suite de l'application d'une substance d'essai sur la surface antérieure de l'œil, sans rétablissement complet dans les 21 jours suivant l'application.

« **CSEO** » Concentration sans effet observé.

« **DBO/DCO** »: Sigle correspondant à *demande biochimique en oxygène/demande chimique en oxygène*.

« **DL<sub>50</sub>** »: Quantité d'une substance administrée en une seule dose qui provoque la mort chez 50 % (la moitié) des animaux d'essai qui y ont été exposés.

« **Dénomination chimique** »: Nom identifiant un produit chimique de façon unique. Ce nom peut être conforme aux systèmes de nomenclature de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA) ou du *Chemical Abstracts Service* (CAS); il peut également s'agir d'un nom technique.

« **DIN** »: Sigle anglais correspondant à *identification numérique de la drogue*.

« **ECOSOC** »: Sigle correspondant à *Conseil économique et social des Nations Unies*.

« **EINECS** »: Sigle anglais correspondant à *European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances*.

« **Élément supplémentaire apparaissant sur l'étiquette** »: Tout type de renseignement supplémentaire non harmonisé apposé sur un contenant de produit dangereux, qui n'est ni requis ni spécifié par le SGH. Il peut s'agir de renseignements requis par d'autres autorités compétentes ou de renseignements supplémentaires fournis à la discrétion du fabricant ou du distributeur.

« **Énoncé de risques** »: Énoncé attribué à une classe de risques ou à une catégorie de risques et décrivant la nature du risque que constitue un produit dangereux et, lorsqu'il y a lieu, le degré de ce risque.

« **Étiquette** »: Groupe d'éléments d'information écrits, imprimés ou graphiques concernant un produit dangereux, choisis en raison de leur pertinence pour le(s) secteur(s) visés, qui sont apposés ou imprimés sur le contenant renfermant un produit dangereux ou sur son emballage extérieur, où qui y sont fixés.

« **Élément d'étiquette** »: Type d'information harmonisé en vue d'être utilisé sur une étiquette, par exemple pictogramme et mot-indicateur.

« **FBC** »: Sigle correspondant à *facteur de bioconcentration*.

« **FTSS** »: Sigle correspondant à *fiche technique santé-sécurité*.

« **Gaz** »: Désigne une substance qui,

- (i) à 50 °C, possède une pression de vapeur d'au plus 300 kPa (3 bars); ou

(ii) est complètement gazeux à 20 °C à une pression atmosphérique normale de 101,3 kPa.

« **Gaz comprimé** »: Gaz qui, contenu sous pression, est entièrement à l'état gazeux à -50 °C; comprend tous les gaz dont la température critique est  $\leq -50$  °C.

« **Gaz dissous** »: Gaz qui, contenu sous pression, est dissous dans un solvant en phase liquide.

« **Gaz inflammable** »: Gaz pouvant s'enflammer dans l'air à une température 20 °C et à une pression atmosphérique normale de 101,3 kPa.

« **Gaz liquéfié** »: Gaz qui, contenu sous pression, est partiellement liquide à une température supérieure à -50 °C. Il y a lieu de distinguer:

- (i) Un gaz liquéfié sous pression élevée, qui est un gaz dont la température critique se situe entre -50°C et +65°C ; et
- (ii) Un gaz liquéfié sous basse pression, qui est un gaz dont la température critique est supérieure à +65°C.

« **Gaz liquéfié réfrigéré** »: Gaz partiellement liquéfié en raison de la basse température à laquelle il est conservé.

« **Gaz oxydant** »: Tout gaz qui, généralement en fournissant de l'oxygène, peut provoquer la combustion d'autres matières ou y contribuer plus que l'air.

« **GESAMP** »: Sigle anglais désignant le *Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers*.

« **Identificateur de produit** »: Nom ou numéro apparaissant sur l'étiquette ou sur la FTSS d'un produit dangereux et permettant d'identifier une substance ou un mélange dans son cadre d'utilisation, par exemple transport, consommateur ou milieu de travail.

« **IOMC** »: Sigle anglais désignant le *Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques*.

« **Irritation cutanée** »: Formation d'une lésion réversible sur la peau, à la suite de l'application d'une substance d'essai pendant une période pouvant atteindre 4 heures.

« **Irritation oculaire** »: Apparition de changements oculaires à la suite de l'application d'une substance d'essai sur la surface antérieure de l'œil, avec rétablissement complet dans les 21 jours suivant l'application.

« **Liquide** »: Désigne une substance qui, à 50 °C, possède une pression de vapeur d'au plus 300 kPa (3 bars), qui n'est pas complètement gazeuse à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa et dont le point de fusion ou le point de fusion initial est égal ou inférieur à 20 °C à la pression normale de 101,3 kPa. Dans le cas de substances visqueuses dont on ne peut déterminer un point de fusion spécifique, les soumettre à l'essai D 4359-90 de l'ASTM ou à l'essai de fluidité (au pénétromètre) prescrit à la section 2.3.4 de l'Annexe A de l'*Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)*<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Publication des Nations Unies: ECE/TRANS/140.

« **Liquide inflammable** »: Liquide possédant un point d'éclair d'au plus 93 °C.

« **Liquide oxydant** »: Liquide non nécessairement combustible qui peut, en fournissant de l'oxygène, provoquer la combustion d'autres matières ou y contribuer.

« **Liquide pyrophorique** »: Liquide qui, même en petites quantités, risque de s'enflammer spontanément dans les cinq minutes suivant son exposition à l'air.

« **Manuel d'épreuves et de critères** »: Troisième édition révisée de la publication des Nations Unies intitulée : « Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères » (ST/SG/AC.10/11/Rév.3).

« **MARPOL** »: Sigle désignant la *Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires*.

« **Mélange** »: Mélanges ou solutions constitués d'au moins deux substances qui ne réagissent pas entre elles.

« **Mise en garde** »: Phrase (et/ou pictogramme) décrivant les mesures recommandées qu'il y a lieu de prendre pour réduire au minimum ou prévenir les effets nocifs découlant de l'exposition à un produit dangereux ou de l'entreposage ou de la manutention incorrectes d'un tel produit.

« **Mot-indicateur** »: Mot indiquant la gravité ou le degré relatif d'un risque et apparaissant sur l'étiquette pour signaler au lecteur l'existence d'un risque potentiel. Le SGH utilise les mots-indicateurs « Danger » et « Avertissement ».

« **Mutogène** »: Un agent qui suscite la fréquence de mutation dans les populations des cellules et/ou les organismes.

« **Nom technique** »: Nom, autre que le nom UICPA ou le nom CAS, généralement employé dans le commerce, dans les règlements et dans les codes pour identifier une substance ou un mélange de substances et qui est reconnu par la communauté scientifique. Les noms de mélanges complexes (fractions pétrolières ou produits naturels), de pesticides (noms ISO ou ANSI), de colorants (noms du Colour Index) et de minéraux sont des exemples de noms techniques.

« **Objet explosif** »: Désigne un objet contenant une ou plusieurs substances explosives.

« **OCDE** »: *Organisation de coopération et de développement économiques*.

« **OMI** »: Sigle désignant l'*Organisation maritime internationale*.

« **ONG** »: Organisation non gouvernementale.

« **OSHA** »: *Occupational Safety and Health Administration (États Unis)*.

« **Peroxydes organiques** »: Substances organiques liquides ou solides renfermant la structure bivalente -O-O-, que l'on peut considérer comme étant des dérivés du peroxyde d'hydrogène obtenus par remplacement de l'un ou des deux atomes d'hydrogène par des radicaux organiques.

« **PIC** »: Sigle anglais correspondant à *consentement éclairé préalable*.



« **Pictogramme** »: Composition graphique pouvant comprendre un symbole ainsi que d'autres éléments graphiques, tels que bordures, motif d'arrière-plan ou couleur, destinée à communiquer des renseignements spécifiques.

« **PISC** »: Sigle désignant le *Programme international sur la sécurité des substances chimiques*.

« **Point d'ébullition initial** »: Température à laquelle la pression de vapeur d'un liquide est égale à la pression atmosphérique normale (101,3 kPa), c'est-à-dire température à laquelle apparaît les premières bulles de vapeurs dans le liquide.

« **Point d'éclair** »: Température minimum (ramenée à la pression normale de 101,3 kPa) à laquelle les vapeurs d'un liquide s'enflamment lorsqu'elles sont exposées à une source d'inflammation dans des conditions d'essai précises.

« **QSAR** »: Sigle anglais correspondant à *rapport constitution-activité quantitatif*.

« **RCC** »: Sigle correspondant à *renseignements commerciaux confidentiels*.

« **Règlement-type des Nations Unies** »: Règlement-type donné en annexe de la 12<sup>e</sup> édition des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses* publiées par les Nations Unies (ST/SG/AC.10/11/Rév.12).

« **RID/ADR** »: Sigles désignant le *Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (RID) et par route (ADR)*.

« **RSP** »: Sigle désignant le *rapport structure-propriété*.

« **SAR** »: Sigle anglais correspondant à *rapport structure-activité*.

« **SCENU/SGHCEPC** »: Sigle correspondant à *Sous-comité d'experts des Nations Unies sur le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques*.

« **SCENU/TMD** »: Sigle correspondant à *Sous-comité d'experts des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses*.

« **Sensibilisant des voies respiratoires** »: Substance qui, lorsqu'elle est inhalée, provoque une hypersensibilité des voies respiratoires.

« **SGH** »: Sigle utilisé pour désigner le *Système général harmonisé de classification et de communication des risques*.

« **Solides** »: Substances qui ne correspondent pas aux définitions de *liquides* ou de *gaz*.

« **Solide facilement combustible** »: Substances en poudre, en granules ou en pâte qui sont dangereuses lorsqu'elles se mettent à brûler à la suite d'un bref contact avec une source d'inflammation, comme une allumette, et lorsque la flamme se propage rapidement.

« **Solide inflammable** »: Solide qui brûle facilement ou qui peut causer un incendie ou y contribuer par frottement.

« **Solide oxydant** »: Solide non nécessairement combustible qui peut, en fournissant de l'oxygène, provoquer la combustion d'autres matières ou y contribuer.

« **Solide pyrophorique** »: Solide qui, même en petites quantités, risque de s'enflammer spontanément dans les cinq minutes suivant son exposition à l'air.

« **Substance** »: Éléments chimiques et leurs composés, présents à l'état naturel ou obtenus grâce à un procédé de production. Comprend tout additif nécessaire pour préserver la stabilité du produit ainsi que toute impureté produite par le procédé utilisé, mais exclut tout solvant pouvant en être extrait sans diminuer la stabilité ni modifier la composition de la substance.

« **Substance qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables** »: Substance solide ou liquide qui, par interaction avec l'eau, peut s'enflammer spontanément ou dégager des quantités dangereuses de gaz inflammables.

« **Substance explosive** »: Substance (ou mélange de substances) solide ou liquide pouvant par réaction chimique produire, seule et à une vitesse telle, un gaz à une température et à une pression suffisantes pour causer des dommages. Les substances pyrotechniques sont comprises dans cette définition, même si elles ne produisent pas de gaz.

« **Substance auto-chauffante** »: Substance solide ou liquide, autre qu'une substance pyrophorique, qui, par réaction avec l'air et sans apport d'énergie, risque de dégager de la chaleur; ce type de substance est différente d'une substance pyrophorique, car elle ne s'enflammera que si elle est présente en grandes quantités (plusieurs kilogrammes) et après une longue période (plusieurs heures ou plusieurs jours).

« **Substance auto-réagissante** »: Substance liquide ou solide, thermiquement instable, susceptible de subir une réaction de décomposition fortement exothermique, et ce, même sans la participation d'oxygène (air). Cette définition exclut les substances ou les mélanges classés dans le SGH comme des explosifs, des peroxydes organiques ou des oxydants.

« **Substance pyrotechnique** »: Substance ou mélange de substances conçu pour produire un effet faisant intervenir de la chaleur, de la lumière, un son, un gaz ou de la fumée, seul ou en combinaison, grâce à des réactions chimiques exothermiques auto-entretenues et non détonantes.

« **Symbole** »: Élément graphique destiné à fournir des renseignements de façon succincte.

« **Température critique** »: Température au-dessus de laquelle un gaz pur ne peut être liquéfié, et ce, quelle que soit l'importance de la compression.

« **Température de décomposition auto-accélérée (TDAC)** »: Température minimum à laquelle une substance emballée peut subir une décomposition auto-accélérée.

« **UE** »: Sigle correspondant à *Union européenne*.

« **UICPA** »: Sigle désignant l'*Union internationale de chimie pure et appliquée*.

---